

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Rouen, le 29 NOV. 2012

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

- ARRETE -

Objet : Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement

SARL AVENEL FRERES

HUGLEVILLE-EN-CAUX

**Autorisation de renouveler et
d'étendre l'exploitation d'une
carrière de marne**

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son Livre V relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

La demande en date du 31 décembre 2010, complétée le 27 septembre 2011 et le 16 janvier 2012 par laquelle la société SARL AVENEL FRERES sollicite le renouvellement et l'extension d'exploiter une carrière de marne, à ciel ouvert, sur le territoire de la commune d'HUGLEVILLE-EN-CAUX au lieu-dit "La Plotterie",

Les plans et documents joints à cette demande,

La demande du 15 mars 2011 d'autorisation de défrichement déposée à la direction départementale du territoire et de la mer sur la partie en extension pour une surface de 8 ha 92 a 84 ca,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

Les études géotechniques réalisées par le bureau d'études FOND OUEST le 27 octobre 2010 et le 25 août 2011 pour vérifier la nature et la stabilité des sols le long de la RD 22,

L'avis de l'autorité environnementale émise par le préfet le 2 avril 2012,

L'arrêté préfectoral du 30 mars 2012, annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 2 mai au 2 juin 2012 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. André CHEVIN comme commissaire enquêteur titulaire et M. Pierre DEMONCHY comme commissaire enquêteur suppléant et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs des communes d'HUGLEVILLE-EN-CAUX, ANCRETIEVILLE-SAINT-VICTOR, BUTOT, EMANVILLE, GOUPILLIERES, GUEUTTEVILLE, LIMESY, LE SAUSSAY, SAINTE-AUSTREBERTHE, SAINT-OUEN-DU-BREUIL, SIERVILLE,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental du territoire et de la mer,

L'avis du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur de l'agence régionale de santé,

L'avis du service départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du service ressources de la direction régionale de l'environnement et de l'aménagement,

L'avis du service archéologique de la direction régionale des affaires culturelles,

Les délibérations des conseils municipaux des communes d'HUGLEVILLE-EN-CAUX, LE SAUSSAY, SAINTE-AUSTREBERTHE, SAINT-OUEN-DU-BREUIL, SIERVILLE, parvenues à la date de la rédaction du rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 septembre 2012,

Les compléments apportés le 28 juin 2012 par le pétitionnaire à la suite des observations exprimés lors de l'enquête publique et administratives,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 septembre 2012,

La lettre de convocation à la commission départementale de la nature des paysages et des sites, en sa formation spécialisée "carrières" en date du 20 septembre 2012,

L'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, en sa formation spécialisée "carrières" dans sa séance du 5 octobre 2012,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 25 octobre 2012,

Le courrier du 5 novembre 2012 par lequel l'exploitant émet quelques observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis,

Le projet d'arrêté modifié par l'inspection des installations classées à la suite du courrier de l'exploitant du 5 novembre 2012,

CONSIDERANT :

Que par demande en date du 31 décembre 2010, complétée le 27 septembre 2011 et le 16 janvier 2012, la société SARL AVENEL FRERES, dont le siège social est situé 2, route de Sainte Austreberthe à Emanville 76570, a sollicité le renouvellement et l'extension d'exploiter une carrière de marne, à ciel ouvert, sur le territoire de la commune d'HUGLEVILLE-EN-CAUX au lieu-dit "La Piotterie",

Que le renouvellement d'exploiter est prévu sur 9 ans et concerne les phases 1 et 2 pour une surface de 7 ha 56 a 36 ca,

Que l'extension d'exploiter est prévue sur 21 ans et concerne les phases 3 et 7 pour une surface de 10 ha 93 a 19 ca,

Qu'aucun inventaire saisonnier satisfaisant de la faune et de la flore n'a été réalisé sur la zone faisant l'objet de la demande d'extension,

Qu'un défrichement est prévu sur la zone faisant l'objet de la demande d'extension (phases 3 à 7) sur une surface de 8 ha 92 a 84 ca, et qu'il devra être compensé,

Que ce défrichement nuit fortement à la continuité écologique locale nécessitant de prendre des mesures compensatoires sur cet aspect,

Qu'une bande de 20 m de large entre la RD 22 et l'exploitation sera laissée inexploitée afin d'améliorer la stabilité du site et de ses abords,

Qu'une bande boisée de 15 m minimum de large restera inexploitée sur le périmètre de l'extension pour atténuer le manque de continuité écologique,

Que le dossier présenté est conforme aux orientations du schéma départemental des carrières approuvé le 6 mars 1998,

Que les conditions d'exploitation et de réaménagement, telles qu'elles sont définies par le texte des prescriptions permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement,

Que la société SARL AVENEL FRERES a justifié ses capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées et remises dès le début d'exploitation,

Qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitation des dispositions prévues par l'article L.512-3 du code de l'environnement, en conditionnant notamment :

–le défrichement sur les phases 3 à 7 à la finalisation de la remise en état (à savoir le reboisement) des phases 1 et 2. De plus, celui-ci devra être cadencé par phase, l'objectif étant d'assurer le maintien de la trame verte tout au long de l'exploitation,

–l'exploitation de l'extension (phases 3 à 7) au réaménagement des phases 1 et 2, à la condamnation de l'entrée et des infrastructures présentes sur les phases 1 et 2, à la réalisation d'un suivi écologique annuel sur la faune et la flore composé d'inventaires saisonniers réalisés sur le site au niveau sur le périmètre d'exploitation et au niveau des

boisements compensatoires sur les parcelles proches de la carrière, et à la mise en œuvre des mesures compensatoires découlant de ces suivis écologiques,

ARRETE

Article 1 :

La société SARL AVENEL FRERES, dont le siège social est situé 2, route de Sainte Austreberthe à Emanville 76570, est autorisée à renouveler et à étendre l'exploitation d'une carrière de marne, à ciel ouvert, sur le territoire de la commune d'HUGLEVILLE-EN-CAUX au lieu-dit "La Piotterie".

L'exploitation de l'extension (phases 3 à 7) est conditionnée aux prescriptions d'exploitation ci-annexées.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être conservée par l'exploitant, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible sur le site de l'exploitation.

Article 4 :

La carrière demeurera d'ailleurs soumise à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 5 :

En cas d'infractions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'est pas exploitée pendant deux années consécutives.

Article 6 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra présenter aux services préfectoraux une demande d'autorisation sous les formes prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement susvisé.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration conformément aux articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement susvisé dans le délai de 6 mois au moins avant la date de cessation, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 7 :

Conformément à l'article L514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai est fixé à 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

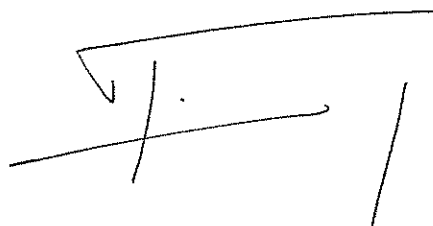
Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le maire de la commune d'HUGLEVILLE-EN-CAUX, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie d'HUGLEVILLE-EN-CAUX.

Une ampliation du présent arrêté sera également adressée aux mairies d'ANCRETIEVILLE-SAINT-VICTOR, BUTOT, EMANVILLE, GOUPILLIERES, GUEUTTEVILLE, LIMESY, LE SAUSSAY, SAINTE-AUSTREBERTHE, SAINT-OUEN-DU-BREUIL, SIERVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,
Pour la Préfecture et sa délégation.
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected strokes that form the name 'Thierry HEGAY'.

Thierry HEGAY

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 29 NOV. 2012
autorisant la SARL AVENEL Frères à renouveler et étendre l'exploitation de sa carrière de
marne sur le territoire de la commune d'Hugleville en Caux

LISTE DES CHAPITRES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.4 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	4
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	7
TITRE 2 – GESTION GÉNÉRALE DE L'ÉTABLISSEMENT.....	8
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	8
CHAPITRE 2.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	8
CHAPITRE 2.3 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	8
CHAPITRE 2.4 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	8
CHAPITRE 2.5 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	8
CHAPITRE 2.6 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	8
CHAPITRE 2.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	8
CHAPITRE 2.8 ENQUÊTE ANNUELLE.....	9
CHAPITRE 2.9 COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI.....	9
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	10
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	11
CHAPITRE 4.1 ALIMENTATION EN EAU.....	11
CHAPITRE 4.2 PROTECTION DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES.....	11
CHAPITRE 4.3 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL.....	12
CHAPITRE 4.4 DÉRIVATION DES EAUX.....	12
TITRE 5 – DÉCHETS.....	13
CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.....	13
CHAPITRE 5.2 SÉPARATION DES DÉCHETS.....	13
CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS.....	13
CHAPITRE 5.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	14
CHAPITRE 5.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	14
CHAPITRE 5.6 TRANSPORT.....	14
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	15
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	15
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	15
CHAPITRE 6.3 MESURES PRISES POUR LIMITER L'IMPACT SONORE.....	16
CHAPITRE 6.4 VIBRATIONS.....	16
TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES.....	17
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	17
CHAPITRE 7.2 DIRECTEUR TECHNIQUE – CONSIGNES – PRÉVENTION – FORMATION.....	17
CHAPITRE 7.3 PRÉPARATIONS DANGEREUSES.....	17
CHAPITRE 7.4 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	17
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	18
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	18
TITRE 8 – EXPLOITATION ET REMISE EN ÉTAT DE LA CARRIÈRE.....	20
CHAPITRE 8.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION.....	20
CHAPITRE 8.2 SÉCURITÉ.....	21
CHAPITRE 8.3 EXPLOITATION.....	21
CHAPITRE 8.4 REMISE EN ÉTAT DE LA CARRIÈRE.....	23
CHAPITRE 8.5 RÉAMÉNAGEMENT FINAL ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	25
CHAPITRE 8.6 MESURES COMPENSATOIRES.....	25
CHAPITRE 8.7 PLANS.....	25
TITRE 9 CONDITIONS D'EXPLOITATION DE L'EXTENSION DE LA CARRIÈRE.....	26
TITRE 10 – ECHEANCES.....	27
CHAPITRE 10.1 ÉCHÉANCIER.....	27
CHAPITRE 10.2 DOCUMENTS À TRANSMETTRE À LA DREAL.....	27
TITRE 11 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION.....	28
TITRE 12 - ANNEXES.....	29

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SARL AVENEL FRERES dont le siège social est situé 2, route de Sainte Austreberthe – 76570 ÉMANVILLE, est autorisée à renouveler l'exploitation de la carrière de mame sise sur la commune d'HUGLEVILLE EN CAUX, au lieu-dit « La Plotterie », qui avait fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 17/07/1996, et à étendre le périmètre de son autorisation, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le périmètre de l'autorisation est repris sur le plan annexé aux présentes prescriptions [voir annexe 1].

La présente autorisation abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1996 pris pour l'exploitation de la carrière susvisée.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant :

- dossier de demande d'autorisation initial déposé le 30 décembre 2010,
- dossier modificatif déposé le 16 janvier 2012,
- compléments apportés le 28 juin 2012 lors de la phase d'instruction.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est délivrée pour le renouvellement (exploitation et remise en état des phases 1 et 2 respectivement 4 et 5 ans) et est donc accordée pour une durée de **9 ans**.

L'autorisation d'exploiter l'extension géographique de la carrière (exploitation et remise en état des phases 3 à 7 – phases 3-4-5-6 d'une durée de 5 ans chacune et phase 7 d'une durée d'1 an), dans les conditions précisées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, est conditionnée à **une autorisation préfectorale de prescriptions complémentaires d'une durée de 21 ans** après respect préalable des **prescriptions énumérées au titre 9**.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application en application du code du patrimoine (livre V).

CHAPITRE 1.4 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.4.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrière	Carrière	Superficie totale sollicitée	18 ha 49 a 55 ca Renouvellement : 7 ha 56 a 36 ca Extension : 10 ha 93 a 19 ca	/
					Superficie totale à exploiter	Renouvellement : 1 ha 74 a 16 ca	/
					Volume total de marne	Renouvellement : 540 000 (densité 1,3)	Tonnes
					Volume total de silex	Renouvellement : 22 500 (densité 1,4)	Tonnes
					Production moyenne annuelle	62 500 (60 000 de marne ; 2 500 de silex)	Tonnes/an
					Production maximale annuelle	85 000 (75 000 de marne ; 10 000 de silex)	Tonnes/an
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, ou de déchets non inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 200 kW	Installations de criblai/concassage	Puissance des machines fixes	Cribleuse : 86,4 kW Concasseur : 80,85 kW Cribleur/concasseur : 175 kW	kW
2517	2	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : 2. supérieur à 15 000 m ³ mais inférieure ou égale à 75 000 m ³	Station de transit	Capacité de stockage	Environ 65 000 m ³ /an	m ³ /an
1434	1	NC	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations service visées à la rubrique 1435) : 1 – installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) Supérieur ou égal à 20 m ³ /h (A) b) Supérieur ou égal à 1m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h (DC)	Alimentation en énergie du matériel de production de la carrière		Ravitaillement des engins en gasoil non routier par véhicule citerne sur aire étanche. Débit équivalent inférieur à 1 m ³ /h (inférieur à 5 m ³ /h au coefficient 1/5).	m ³ /heure

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état maximale du site par une entreprise extérieure.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'évaluation du montant des garanties financières est expliquée dans le dossier modificatif de demande d'autorisation déposé le 16 janvier 2012.

Les montants de référence des garanties financières fixées par l'exploitation de la carrière sont les suivants. Ils sont évalués à l'aide de l'indice TP01 d'avril 2012 égal à 699,8.

Phases	Montant de référence des garanties financières pour la période considérée
1 ^{ère} période quadriennale	130 012,15 euros
2 ^{ème} période quinquennale	159 313,05 euros

la première phase débute à la date de notification du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début de l'exploitation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site de la phase en cours.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'indice TP01 de référence I_r est celui d'avril 2012, soit **699,8**.

Le taux de TVA de référence **TVA_r**, est celui applicable à la date de notification du présent arrêté, soit 19,6 %.

La formule d'actualisation du montant des garanties financières est la suivante :

$$C_n = C_r * (I_n / I_r) * (1 + TVA_n) / (1 + TVA_r)$$

C_n étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année n , I_n et TVA_n étant respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du **montant de référence** des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-74 et R512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale et la demande de cette autorisation doit être adressée au préfet, accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet et en trois exemplaires au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue aux articles R512-74 et R512-39-1 et suivants du code de l'environnement et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées,
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- les éléments demandés à l'article 2.9.3 des présentes prescriptions.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du patrimoine, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ni autorisation de défrichement.

TITRE 2 – GESTION GÉNÉRALE DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

CHAPITRE 2.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.3 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation ou de relevés topographiques. L'inspection des installations classées pourra imposer une étude géotechnique en cas d'anomalie géologique constatée. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.4 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.5 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site et de ses abords sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE 2.6 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.7.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise les éléments demandés à l'article R512-69 du code de l'environnement et notamment :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
- le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.8 ENQUÊTE ANNUELLE

L'exploitant transmet chaque année à l'inspection des installations classées, avant le 1er février de l'année n + 1, un bilan d'activité de l'année n ainsi que les documents et plans demandés avec celui-ci. Ce bilan est réalisé en complétant le questionnaire édité chaque année par l'inspection des installations classées.

Ce questionnaire est disponible auprès de l'inspection des installations classées.

Le défaut de réponse est interprété comme un défaut d'exploitation durant l'année n.

CHAPITRE 2.9 COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI

Une Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS) du site est instituée. Sa composition est, au minimum :

- d'un représentant de l'exploitant,
- des représentants des élus locaux,
- des représentants des riverains et des associations locales,
- des représentants des propriétaires des terrains,
- d'un représentant de l'inspection des installations classées,
- d'un représentant du service ressources de la DREAL.
- d'un représentant de la DDTM (service Ressources, Milieux et Territoires).

Les membres de la CLCS peuvent faire appel à des personnes reconnues compétentes pour assister aux réunions ou présenter les résultats d'études techniques. Ces personnes ne participent pas aux votes.

Cette commission se réunit, à l'initiative de l'exploitant, après un an d'exploitation et ensuite **tous les ans**. La fréquence de la tenue des commissions pourra être revue par l'inspection des installations classées.

La commission a pour objectifs d'assurer un échange d'informations continu et objectif entre ses participants.

L'exploitant dresse notamment un bilan de l'exploitation et de l'état d'avancement du réaménagement. Il présente également un bilan complet du suivi écologique annuel réalisé en application de l'article 8.1.4 du présent arrêté préfectoral ainsi que la mise en œuvre des mesures compensatoires qui en découlent.

La CLCS fait l'objet d'un compte-rendu fourni par l'exploitant.

ARTICLE 2.9.1. REUNION SPECIFIQUE AU REAMENAGEMENT DES PHASES 1 ET 2 ET À LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION

Une réunion spécifique au réaménagement des phases 1 et 2 se tient, à l'initiative de l'exploitant deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter (9 ans). L'exploitant présente à cette occasion :

- son mémoire portant sur le réaménagement des phases 1 et 2 afin de rendre compte des conditions de remise en état et du respect des mesures compensatoires qu'elles soient ICPE, espèces protégées (suivi et conclusions étude faune-flore) et reboisement (reconstitution de la trame verte). Ce projet est soumis à l'avis consultatif des membres de la CLCS qui est reporté dans le compte-rendu de réunion.
- La réalisation des travaux, aménagements, études... prévus au titre 9.

ARTICLE 2.9.2. RÉUNION DE FIN D'EXPLOITATION

L'exploitant réunit les membres de la CLCS à la fin des travaux de réaménagement. Cette réunion doit être accompagnée d'une visite sur site. L'exploitant présente les travaux réalisés. L'avis de la CLCS sur les opérations de réaménagement et sur le respect des mesures compensatoires sera recueilli et consigné dans le compte-rendu.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations afférentes à l'activité pour limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, et la propagation de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses.

Les voies de circulation des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement entretenues. Une voie spécifique d'accès aux matériaux stockés et à leurs chargements est spécialement conçue pour limiter les salissures des roues. Le passage dans le laveur de roues est obligatoire avant toutes sorties de la carrière dès que nécessaire. L'opération pourra être répétée plusieurs fois.

Un plan de circulation est régulièrement tenu à jour.

L'exploitant prend en charge la réfection et l'entretien régulier, avec des moyens adaptés, de la voie communale n° 3 à partir de la route départementale n° 22 jusqu'à l'entrée de la carrière. Cette obligation deviendra caduque après le réaménagement des phases 1 et 2, puisque l'entrée et la sortie seront supprimées à cet endroit. L'entrée et la sortie seront transférées sur la voie d'accès de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) de l'entreprise de terrassement de Normandie (ETN).

Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant. Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.4. ENVOLS DE POUSSIÈRES

Il n'est autorisé aucun stockage de produits pulvérulents sur le site de la carrière.

Les matériaux secs sont humidifiés en cas d'envoi de poussières. Dans ce cas, les eaux de ruissellement seront convenablement dirigées.

ARTICLE 3.1.5. MESURES DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Des mesures de retombées de poussières à l'extérieur du périmètre d'autorisation peuvent être demandées à l'exploitant sur demande de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 ALIMENTATION EN EAU

Sur le périmètre délimité par le présent arrêté, il n'y a pas d'alimentation en eau.

CHAPITRE 4.2 PROTECTION DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

Tous les engins intervenant sur les terrains autorisés par le présent arrêté stationnent sur une aire étanche équipée d'un séparateur à hydrocarbures. Aucun véhicule de transport n'est présent sur le site en dehors des heures d'ouvertures.

Pour les matériels difficilement déplaçables (engins sur chenilles, groupe électrogène), un dispositif permettant de récupérer les pollutions diverses (bac de rétention mobile ou bâche adaptée) peut y être toléré.

Des consignes de sécurité en cas de fuite de réservoirs, pour l'utilisation des engins sur le site et leur ravitaillement sont rédigées et connues du personnel. En particulier,

-le ravitaillement des engins à chenille (uniquement) n'est réalisé que pour les besoins de l'extraction à l'aide d'une couverture étanche ou bac de rétention mobile. Le ravitaillement de tout autre engin (à pneu notamment) est fait sur l'aire étanche en béton munie d'un séparateur à hydrocarbures. Le ravitaillement de tout autre véhicule est interdit sur le site.

-les réparations urgentes sur site, qui ne peuvent être qu'exceptionnelles, se font au-dessus de bacs de rétention ;

-les engins sont équipés de kit anti-pollution ;

-l'entretien courant des engins est réalisé sur l'aire étanche le cas échéant, les interventions plus importantes sont interdites sur le site.

En cas d'accidents pouvant provoquer une pollution du sol ou du sous-sol, des mesures de dépollution sont prises. En particulier, **une pompe et récipients associés sont disponibles** et sont mis en place en cas de pollution des bassins d'infiltration. Les terres souillées sont excavées et envoyées dans un centre de traitement agréé.

ARTICLE 4.2.1. AMÉNAGEMENTS RELATIF AU SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX

Les eaux de ruissellement sont canalisées et collectées vers un bassin de récupération situé en aval de l'exploitation renouvelée (à l'Est de la phase 1). [voir. annexe 2]

ARTICLE 4.2.2. FRÉQUENCE DES ANALYSES DES EAUX ET DU SUIVI

La fréquence minimale des analyses est annuelle. Les résultats sont comparés d'une analyse à l'autre afin de visualiser l'évolution des différents paramètres (DCO, pH, Matières en Suspension, Hydrocarbures totaux, conductivité, modification de couleur). Ils doivent présenter des valeurs conformes aux prescriptions indiquées à l'article 4.2.3 ci-dessous.

Les prélèvements des échantillons et analyses sont réalisés au niveau du bassin susvisé.

ARTICLE 4.2.3. VALEURS LIMITES

Les analyses prévues à l'article 4.2.2 doivent présenter des valeurs conformes aux prescriptions ci-après :

-pH compris entre 5,5 et 8,5 ;

-température inférieure à 30°C ;

-Matières en Suspension Totales (MEST) : concentration inférieure à 35 mg/l (analyses réalisées conformément à la norme NF T 90 105) ;

-Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté (DCO) : concentration inférieure à 125 mg/l (analyses réalisées conformément à la norme NF T 90 101) ;

-Hydrocarbures totaux (HCT) : concentration inférieure à 10 mg/l (analyses réalisées conformément à la norme NF EN ISO 9377-2 ou NF T 90 114) ;

-La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, indique les raisons d'une telle situation et précise les actions mises en place pour y remédier.

CHAPITRE 4.3 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Seules les eaux pluviales sont susceptibles d'être rejetées au milieu naturel par infiltration.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit à l'exception des eaux issues de la fosse septique.

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

La fosse septique est conforme au service public d'assainissement non collectif (SPANC).

CHAPITRE 4.4 DÉRIVATION DES EAUX

Si des fossés devaient être temporairement supprimés du fait de l'exploitation de la carrière, les voies d'écoulements superficiels initiales seraient restaurées en fin d'exploitation.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Tous les déchets inertes (argile à silex et silex) produits lors des phases d'extraction sont triés et stockés sur le carreau de la carrière. Ils peuvent le cas échéant, servir au réaménagement. Aucun déchets inertes extérieurs ne peuvent être employés au réaménagement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

-en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation;

•assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son installation de traitement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés sur son installation de traitement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

CHAPITRE 5.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.4.1.1. Registre – circuit de déchets

Conformément à l'article R541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Les agréments des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Ces registres sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 5.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

CHAPITRE 5.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

La vitesse des engins est limitée et ne peut excéder **15 km/h**.

L'usage du klaxon est interdit sur le site et est rappelé dans une consigne.

Les pistes sont entretenues afin d'éviter les nids de poule.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités (pelle et concasseur) ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée (voir plan en annexe 6).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de la zone d'exploitation	70 dB(A)	60 dB(A)

A minima, les points suivants feront l'objet de contrôles des niveaux sonores conformément à l'article 6.2.3 [voir annexe 1] :

- Point 1, entrée de la carrière ;
- Point 2, premières habitations (ZER) ;
- Point 3, premières habitations le long de la RD22 (ZER) ;
- Point 4, limite commune à l'Ouest le long de la RD22 ;
- Point 5, limite Nord-Ouest de l'extension le long de la RD22 ;
- Point 6, limite Nord-Est de l'extension sur la sente du nid de pie ;
- Point 7, limite commune à l'Est ;
- Point 8, habitations à 70 m au Nord de l'extension le long RD22 (ZER).

ARTICLE 6.2.3. CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

Dans un délai de 3 mois à compter de la reprise d'activité, l'exploitant fait effectuer, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié aux points visés ci-dessus. Puis, ces mesures sont répétées tous les 3 ans.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.3 MESURES PRISES POUR LIMITER L'IMPACT SONORE

Les mesures mises en place pour limiter l'impact sonore de l'extraction sont à minima :

- le bon état des engins intervenant sur la carrière et leur conformité à la réglementation en vigueur (décret du 18 avril 1968 et arrêté ministériel du 2 janvier 1986 notamment) ;
- la vitesse des engins est limitée et ne peut excéder 15 km/h ;
- le maintien des boisements périphériques en particulier sur les zones à émergence réglementée ;
- la mise en place avant la reprise de l'activité d'un merlon planté le long des habitations en limite Sud-Ouest. Ce merlon est prolongé d'une palissade antibruit pour des raisons d'encombrement (voir annexe 5) ;
- le nombre d'engins est limité, l'activité de découverte ne sera pas réalisée de façon simultanée avec l'activité d'extraction ;
- l'usage du klaxon est interdit sur le site et est rappelé dans une consigne. Le bip de recul est remplacé par un signal de type "cri du lynx" ;
- les pistes sont entretenues afin d'éviter les nids de poule.

CHAPITRE 6.4 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 DIRECTEUR TECHNIQUE – CONSIGNES – PRÉVENTION – FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de Haute Normandie :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

De manière générale, toute intervention d'entreprise extérieure sur le périmètre autorisé de la carrière doit être déclarée préalablement au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute Normandie.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter rédige par ailleurs le document de sécurité, de santé et les consignes. Il fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité et élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et les dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations, sont tenus à la disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie.

CHAPITRE 7.3 PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Aucun hydrocarbure, produit polluant, ou produit dangereux n'est stocké sur site.

CHAPITRE 7.4 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.4.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et notamment le décret 88-1056 du 14 novembre 1988 et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.4.2. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. CONSIGNES EN CAS DE POLLUTION

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

ARTICLE 7.5.2. ATELIERS ET STOCKAGES

Aucun atelier et stockage des produits susceptibles de créer une pollution ne sont autorisés sur le périmètre d'exploitation. L'exploitant utilise les infrastructures de son siège social situé 2, route de Sainte Austreberthe à ÉMANVILLE pour l'entretien de ses engins. Seul un complément de niveau d'huile du matériel de production et une réparation simple peut être tolérées sur l'aire étanche équipée d'un séparateur d'hydrocarbures.

ARTICLE 7.5.3. STATIONNEMENT ET RAVITAILLEMENT DES ENGIN

I – Les engins à chenilles pourront être ravitaillés à la demande par un camion-citerne spécialement équipé au-dessus d'une aire étanche mobile.

Le ravitaillement de tout autre engin (à pneu notamment) est fait sur l'aire étanche en béton munie d'un séparateur à hydrocarbures. Le ravitaillement de tout autre véhicule est interdit sur le site. Dans la mesure du possible, de l'huile hydraulique biodégradable est utilisée pour les engins.

II – Le stationnement de tous les engins à pneus en dehors des périodes d'activité s'effectue sur l'aire étanche. Cependant une tolérance sera acceptée pour les engins à chenilles. Ils devront être équipés d'un matériel adapté pour recevoir les égouttures (bâche, bac de rétention mobile) pendant les périodes d'inactivités.

III – Les engins sont équipés de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures. Le personnel est formé à la manipulation de ces kits et des consignes sont données aux entreprises extérieures.

IV – Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate. Cet entretien est réalisé en dehors du site.

ARTICLE 7.5.4. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Tous les déchets produits sont traités via des filières dûment autorisées.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

Le site est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés **au moins une fois par an**.

L'accès aux différentes zones d'extraction pour les engins de secours doit répondre aux prescriptions suivantes :

- Largeur de chaussée : 3m ;
- Hauteur disponible : 3,5m ;
- Pente inférieure à 15% ;
- Rayon de braquage intérieur : 11m ;
- Surlargeur $S=15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- Force portante calculées pour un véhicule de 160 kilonewtons, avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours (à prévenir « sans délai »), etc.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des protections individuelles (casques, etc.) adaptées aux risques présentés par l'installation doivent être utilisées sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

TITRE 8 – EXPLOITATION ET REMISE EN ÉTAT DE LA CARRIÈRE

CHAPITRE 8.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION

ARTICLE 8.1.1. INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début d'exploitation du renouvellement, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 8.1.2. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous points nécessaires pour la détermination du **périmètre d'exploitation** (renouvellement et extension).

L'exploitant **délimite clairement** (bornes ou clôtures) les phases de renouvellement et de l'extension.

Une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 8.1.3. SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

Des travaux, tels que prescrits au chapitre 4.2 du présent arrêté préfectoral, visant à protéger et à surveiller la qualité des eaux souterraines pourront être effectués par le pétitionnaire sur demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.4. SUIVI ÉCOLOGIQUE FAUNE-FLORE

L'exploitant met en place une convention avec un organisme compétent pour prendre en charge un suivi écologique annuel faune-flore composé d'inventaires saisonniers contenus sur le périmètre d'exploitation, et sur les zones de boisement compensatoires (voir annexe 3). Les mammifères (en particulier les chauves-souris), les oiseaux (en particulier les pics) et les batraciens devront à minima être pris en compte.

Cette convention **est mise en œuvre avant la déclaration de début d'exploitation** des phases 1 et 2 du présent arrêté.

Les conclusions et résultats du suivi écologique sont présentés à chaque commission locale de concertation et de suivi (voir point 2.9 des présentes prescriptions).

ARTICLE 8.1.5. AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Les aménagements paysagers sont à minima :

- conservation des alignements des arbres périphériques ;
- entretien des espaces réaménagés du site ;
- construction d'un merlon et mise en place de palissades antibruit (chapitre 6.3 des présentes prescriptions) en limite sud-ouest du périmètre d'autorisation.

ARTICLE 8.1.6. DÉBUT D'EXPLOITATION ET NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de la réalisation des travaux préliminaires mentionnés aux articles 1.5.3, 4.2.1, 7.2, 8.1.1 à 5 des présentes prescriptions avant tout début d'exploitation.

CHAPITRE 8.2 SÉCURITÉ

ARTICLE 8.2.1. ACCÈS A LA CARRIÈRE ET CIRCULATION

Le traitement et l'évacuation finale des matériaux sont réalisés sur le site de la carrière. Les matériaux y sont acheminés vers une plate-forme de stockage aménagée d'un accès équipé d'un revêtement permettant de réduire les salissures des roues de véhicules.

La circulation interne figure sur un plan de circulation affiché dans l'enceinte de la carrière.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. En particulier, les roues doivent être nettoyées autant de fois que cela est nécessaire (laveur de roues) avant l'emprunt des voies de circulation extérieures au site.

L'accès à la carrière est réalisé depuis la Voie Communale n° 3.

L'écoulement des eaux pluviales doit faire l'objet d'aménagement afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée.

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L. 138-8 du Code de la Voirie Routière. L'exploitant prend en charge la réfection et l'entretien régulier de la voie communale n° 3 (VC3) de la route départementale n° 22 (RD22) jusqu'à l'entrée de la carrière. Cette obligation devient caduque dès le transfert d'accès au site.

ARTICLE 8.2.2. INTERDICTION D'ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, les accès sont matériellement interdits. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. De façon à ce qu'aucune personne étrangère à l'exploitation de la carrière ne puisse pénétrer et à éviter tout dépôt intempestif, une clôture solide et efficace est mise en place le long du périmètre nouvellement autorisé.

De plus, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé.

CHAPITRE 8.3 EXPLOITATION

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

ARTICLE 8.3.1. FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

Article 8.3.1.1. Horaires de fonctionnement

L'exploitation de la carrière s'effectue de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30, du lundi au vendredi sauf jours fériés. Aucune activité n'est tolérée sur le site entre 22h et 6h ni le week-end.

Article 8.3.1.2. Distances limites

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de **dix mètres des limites** du périmètre d'autorisation.

Cette bande des dix mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

ARTICLE 8.3.2. PHASES DE DÉFRICHEMENT

Article 8.3.2.1. Renouveaulement

Il n'y a pas de défrichement sur les phases 1 et 2.

Article 8.3.2.2. Extension

La surface totale à défricher sur l'extension est de 8 ha 92 a 84 ca.

Le défrichement ne peut débuter qu'après obtention de l'autorisation d'exploiter les phases 3 à 7 (voir article 1.3.1 et 9), et de l'autorisation de défrichement accordée au titre du code forestier.

Sans préjudice au respect de l'autorisation de défrichement, les phases de défrichement respectent l'ordre des phases d'exploitation afin de s'assurer du maintien de la continuité écologique. Le défrichement de la phase 3 et suivantes ne peut débuter que lorsque la remise en état (à savoir le reboisement) des phases 1 et 2 aura été finalisée. Par ailleurs, la phase 5 ne peut être défrichée que lorsque la remise en état de la phase 3 aura été finalisée (la phase 4 étant en cours d'exploitation). L'opération s'effectue de la même manière pour les phases suivantes.

Par ailleurs, le défrichement est réalisé uniquement à l'automne afin de s'assurer que les périodes de reproduction ou de nidification soient évitées.

A noter que la bande des 20 m au bord de la route départementale n° 22 ne sera pas défrichée (mesures pour améliorer la stabilité des terrains) ainsi que la bande des 15 mètres le long du périmètre de l'extension ne sera pas défrichée (mesures pour limiter l'effet de lisière et pour atténuer le manque de continuité écologique (trame verte).

Enfin, le suivi écologique faune-flore annuel prévu à l'article 8.1.4 **peut modifier les périodes de défrichement (repérage des arbres à cavités pouvant abriter des chauves-souris ou des pics).**

ARTICLE 8.3.3. PHASE DE DÉCAPAGE

Le décapage sera effectué tranche par tranche à l'aide d'une pelle mécanique.

Le stockage de la découverte sera réalisé sous forme de merlons de hauteur 2,5 m maximum sur une zone temporaire spécifique du carreau avant le stockage en périphérie de la carrière.

Aucun matériau n'est stocké en dehors des parcelles concernées par le présent arrêté.

La découverte sera utilisée au fur et mesure de la remise en état des différentes phases.

ARTICLE 8.3.4. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Compte tenu de la sensibilité archéologique du site, des opérations d'archéologie préventive sont à entreprendre sur la partie extension (a minima diagnostic, suivi éventuel de fouilles) conformément au code du patrimoine (livre V – Titre I^{er} et Titre II) et à l'arrêté préfectoral AD-2012-46 du 13 septembre 2012. Pour cela, l'exploitant se rapprochera, dès notification du présent arrêté, du service régional de l'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) afin de déterminer la méthodologie à suivre.

Conformément à l'article R512-29 du code de l'environnement, dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du livre V du code du patrimoine, l'exploitation de la carrière est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Conformément à l'article R512-35 du code de l'environnement, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du livre V du code du patrimoine.

Si des vestiges sont mis à jour lors de l'exploitation, l'exploitant mettra en œuvre les mesures compensatoires pour préserver ces vestiges et informera le service régional de l'archéologie de la DRAC.

Si des difficultés surviennent, elles doivent être portées à la connaissance du préfet de Seine-Maritime. Elles pourront conduire, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, à une modification du programme d'exploitation et de réaménagement (voir article 1.6.1).

ARTICLE 8.3.5. PHASE D'EXTRACTION

Après décapage, l'extraction du gisement est réalisée à flanc de coteau en fouille sèche à l'aide d'une pelle mécanique. Le recours à tout autre engin ne peut être autorisé par l'inspection des installations classées qu'après demande qui lui sera adressée. Cette demande présentera notamment les impacts éventuels de ce changement de mode d'extraction portés aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'extraction se fait de façon à permettre au personnel de circuler et de travailler en toute sécurité.

Article 8.3.5.1. Méthode d'extraction

L'extraction s'effectuera à sec et à ciel ouvert sur une profondeur maximale de 43 m au Nord-Ouest et d'environ 12 m au Sud-Ouest. Le gisement principal est composé au sens pétrographique du terme, de craie grise blanchâtre à rare silex. La hauteur maximale d'extraction sera de 51 m. La côte ne pourra pas être inférieure à + 115 m NGF (côte plancher). L'angle de la paroi ne sera pas supérieur à 65°.

Dans un premier temps, les fronts de taille seront découpés en gradins de 2 m de haut avec des banquettes de 5 à 6 mètres de large.

Dans un deuxième temps, la reprise des fronts de taille permettra de ramener les gradins à 5 m de hauteur avec une pente passant de 45 à 30° en réduisant les banquettes. Ce travail se fera par le bas.

Article 8.3.5.2. Phasage des travaux

L'exploitation est menée conformément au plan de phasage annexé aux présentes prescriptions [voir annexe 2]

Le chantier évolue progressivement du Sud au Nord. Les deux premières phases font partie du renouvellement de l'exploitation de la carrière sur une période de **9 ans**. Il permet ainsi :

- **Phase 1.** L'extraction peut commencer dès la reprise de l'activité après avoir réalisé les travaux préliminaires prévus à l'article 8.1.6. Cette dernière se situe sur la carrière actuelle et est déjà découverte (prête à l'emploi). Le temps prévu d'exploitation de cette phase est de **4 ans**.

- **Phase 2.** L'exploitation dure **5 ans** et est exsangue de tout défrichement et permet de terminer l'exploitation de l'ancienne carrière.

ARTICLE 8.3.6. TRAITEMENT ET ÉVACUATION DES MATÉRIAUX

Le criblage des silex dans la marnes, le concassage de la marnes et le stockage se feront sur le carreau de la carrière toute l'année sauf pendant les mois où l'acheminement sera effectué (d'août à octobre).

Aucun matériau n'est stocké en dehors des parcelles concernées par le présent arrêté. Les matériaux valorisables peuvent être stockés temporairement sur le site de sorte que la hauteur de ces stocks ne dépasse pas les arbres en bordure de la carrière.

L'exploitant a défini un parcours permettant de charger la marnes sur des voies aménagées d'un revêtement adapté pour limiter les salissures des roues des véhicules. Par ailleurs, en cas de salissures des roues, le chef de carrière prendra l'initiative autant de fois que cela sera nécessaire de faire repasser le véhicule dans le laveur de roues.

CHAPITRE 8.4 REMISE EN ÉTAT DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 8.4.1. PLAN

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, conformément au plan de réaménagement final annexé au présent arrêté

ARTICLE 8.4.2. PRÉSENTATION DU RÉAMÉNAGEMENT

Sauf dispositions contraires indiquées dans le présent arrêté, le réaménagement des terrains sera effectué conformément aux plans et documents joints au dossier de demande d'autorisation déposé le 16 janvier 2012 modifiés par des compléments du 28 juin 2012.

Le réaménagement est coordonné avec les phases d'exploitation. Le réaménagement consiste à réaliser un reboisement d'une large partie du site en laissant une partie du carreau de la carrière et le front de taille sans aucune terre végétale afin de recréer un milieu sec bénéfique aux espèces termophiles.

Le bassin de récupération d'eau pluviale est aménagé pour permettre la création d'une zone humide.

L'apport de matériaux extérieurs pour le réaménagement est prohibé.

Le reboisement est composé majoritairement (au moins 80%) de feuillus d'essences locales sans conifères permettant de retrouver une continuité écologique. Seul un chemin d'accès aux différentes phases pourra être conservé pendant l'exploitation.

Afin d'assurer la stabilité du site et de ses abords, les pentes en phase de remise en état définitives devront être au maximum :

- ans les argiles à silex, pente de 2H/1V (25°) ;
- dans la craie altérée, pente de 3H/2V (30-33°) ;
- dans la craie saine à marno-calcaire, pente de 1H/1V (45°).

CHAPITRE 8.5 RÉAMÉNAGEMENT FINAL ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Le réaménagement se fera conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 16 janvier 2012 et aux prescriptions du présent arrêté (voir plan en annexe 4).

Le réaménagement fera l'objet de réunions spécifiques de la Commission Locale de Concertation et de Suivi, tel que prévu au chapitre 2.9 du présent arrêté préfectoral.

La cessation d'activité est réalisée conformément à l'article 1.6.6 du présent arrêté et comprend a minima :

- la mise en sécurité du site
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site, notamment reboisement des phases replantées de feuillus d'essences locales avec un carreau laissé en place.

CHAPITRE 8.6 MESURES COMPENSATOIRES

Sauf dispositions contraires indiquées dans le présent arrêté, les mesures compensatoires mises en place sont réalisées conformément aux plans et documents joints au dossier de demande d'autorisation déposé le 16 janvier 2012 modifiés par le dossier modificatif du 28 juin 2012.

•Un reboisement compensatoire sur des parcelles proches de la carrière est à réaliser au début de l'exploitation des phases 1 et 2 du renouvellement de la carrière [voir annexe 3]. Ce reboisement doit être composé majoritairement (au moins 80%) de feuillus d'essences locales sans conifères.

•Les terrains des phases 1 et 2 jusqu'à l'entrée condamnée seront reboisées (au moins 80%) de feuillus d'essences locales sans conifères afin de recréer une continuité écologique (trame verte).

•La mise en place d'une convention avec un organisme compétent et l'exploitant pour réaliser un suivi écologique annuel composé d'inventaire saisonniers (voir chapitre 8.1.4)

•La mise en place par l'exploitant et le propriétaire des terrains réaménagés d'une convention avec une association reconnue en Haute-Normandie sur plusieurs années après la cessation d'activité afin de les entretenir de façon durable et écologique. Cette durée d'engagement sera validée lors de la dernière CLCS. Puis cette durée sera actée dans le récépissé de cessation d'activité délivré par la préfecture de Seine-Maritime.

CHAPITRE 8.7 PLANS

Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation 1/2500^{ième}, **envoyé à l'inspection des installations classées**, est établi et mis à jour tous les ans, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation),
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- un relevé bathymétrique des zones exploitées et laissées en eau,
- la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter.

TITRE 9 CONDITIONS D'EXPLOITATION DE L'EXTENSION DE LA CARRIÈRE

L'autorisation d'exploiter les parcelles concernées par les phases 3 à 7 est conditionnée à une autorisation préfectorale de prescriptions complémentaires et à la réalisation des travaux, aménagements, études décrits ci-dessous :

- **remise en état des phases 1 et 2** y compris reboisement ;
- **détermination des impacts** de l'exploitation de l'extension sur la faune et la flore basée sur les résultats du suivi écologique annuel des 9 premières années et **définition des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation** qui s'imposent.
- **justification de la conservation de la continuité écologique** tout au long de l'exploitation, en particulier lors de chaque phase de défrichement. Cette justification doit être validée par le suivi écologique mis en place.
- réalisation des travaux préalables prévus dans le cadre de l'exploitation des phases 3 à 7 :
 - construction d'une **nouvelle entrée de la carrière** ainsi que ses infrastructures attenantes ;
 - réalisation d'un nouveau bassin d'infiltration sur le périmètre de la phase 3 ;
 - création d'un merlon périphérique reboisé au Nord et au Nord-Est sur les phases de l'extension pour éviter les eaux de ruissellement venant de l'extérieur du site ;
 - laisser une bande de 20 m de large entre la RD 22 et l'exploitation pour améliorer la stabilité du site et de ses abords ;
 - laisser une bande (frange boisée) de 15 m minimum de large pour limiter l'effet de lisière et pour atténuer le manque de continuité écologique (trame verte) ;
- obtention d'autorisation de défrichement sur les phases 3 à 7 ;
- réalisation du diagnostic archéologique tel que prévu par l'article 8.4.4 du présent arrêté préfectoral.

TITRE 10 – ECHEANCES

CHAPITRE 10.1 ÉCHÉANCIER

Article	Nature	Échéance
8.1.6	Début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières	Informers l'IIC de la réalisation des travaux préliminaires
8.1.1	Affichage réglementaire à l'entrée de l'exploitation	Avant la déclaration de début d'exploitation
8.1.2	Bornage du périmètre de l'autorisation Mise en place et cotation d'une borne de nivellement	Avant la déclaration de début d'exploitation
8.1.4	Mise en place d'une convention avec un organisme compétent et l'exploitant pour réaliser un suivi écologique annuel composé d'inventaire saisonniers.	Avant la déclaration de début d'exploitation
8.1.5 8.7	Édification d'un merlon qui est prolongé d'une palissade antibruit efficace pour protéger les premières habitations au Sud.	Avant la déclaration de début d'exploitation
7.2	Élaboration d'un document de sécurité et de santé	Avant la déclaration de début d'exploitation
1.5.4, 1.5.5 et 1.5.6	Renouvellement et actualisation des garanties financières	Avant la déclaration de début d'exploitation Puis 5 ans pour la phase 2 Les garanties financières doit être renouvelée 3 mois avant leurs dates d'échéances.
6.2.3	Contrôle des niveaux sonores	Dès le début de la reprise d'activité (3 mois). Puis tous les 3 ans.
2.9	Organisation d'une commission locale de concertation et de suivi	Tous les ans
7.4.1	Vérification électrique	Tous les ans
7.6.1	Vérification des équipements de lutte contre l'incendie	Tous les ans
1.6.6	Notification de fin d'exploitation	6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation
1.4.1	Remise en état des phases 1 et 2 de la carrière	9 ans à compter de la notification du présent arrêté
8.4.4	Patrimoine archéologique	Réalisation d'un diagnostic avant exploitation de l'extension
8.6	Mesures compensatoires	Après la cessation d'activité opérations de suivi et d'entretien.
8.6	Reboisement compensatoire	Début de la reprise d'activité sur les phases du renouvellement.
9	Conditions d'exploitation pour étendre la carrière	Avant le début des travaux de la phase 3

CHAPITRE 10.2 DOCUMENTS À TRANSMETTRE À LA DREAL

Article	Documents	Périodicité/Échéance
7.2	Déclaration des entreprises extérieures	Avant toute intervention de l'entreprise sur le site <i>Les entreprises susceptibles d'intervenir dans l'année sur le site, et ce de manière régulière, peuvent faire l'objet d'une seule déclaration renouvelée tous les ans</i>
7.2	Déclaration du directeur technique	Avant la déclaration de début d'exploitation
8.8	Plan à jour de l'exploitation	Tous les ans
2.8	Bilan d'activité de l'année écoulée	1er février année n+1
2.7	Déclaration des accidents et des incidents	Adresser annuellement un récapitulatif des accidents survenus. En cas d'accident grave, en informer l'inspecteur du travail dans les meilleurs délais
4.2.2	Fréquence des analyses des eaux et suivi	Annuelle
8.4.1 et 2.9	Suivi écologique faune-flore	Annuelle

TITRE 11 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 11.1.1. DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la juridiction administrative :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 11.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de HUGLEVILLE EN CAUX pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de HUGLEVILLE EN CAUX fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Seine-Maritime l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société AVENEL FRERES.

Une copie dudit arrêté sera également adressé au conseil municipal consulté, à savoir : ANCRETIEVILLE SAINT VICTOR, BUTOT, EMANVILLE, GOUPILLIERE, GUEUTTEVILLE, LIMESY, LE SAUSSAY, SAINTE AUSTREBERTHE, SAINT OUEN DU BREUIL et SIERVILLE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SARL AVENEL FRERES dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.1.3. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le préfet de Seine-Maritime et le maire d'HUGLEVILLE EN CAUX chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11.1.4. Ampliation dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL, Unité Territoriale Rouen Dieppe),
- au directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM);
- au directeur de l'agence régional de la santé ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRRECTE)
- au maire d'HUGLEVILLE EN CAUX

TITRE 12 - ANNEXES

Annexe 1 et 1 bis : Plan du périmètre autorisé du renouvellement et de l'extension

Annexe 2 : Plan de phasage d'exploitation

Annexe 2 bis : Phase 1 et 2 du renouvellement

Annexe 3 : Plan de reboisement

Annexe 4 : Réaménagement de la phase 1 et 2

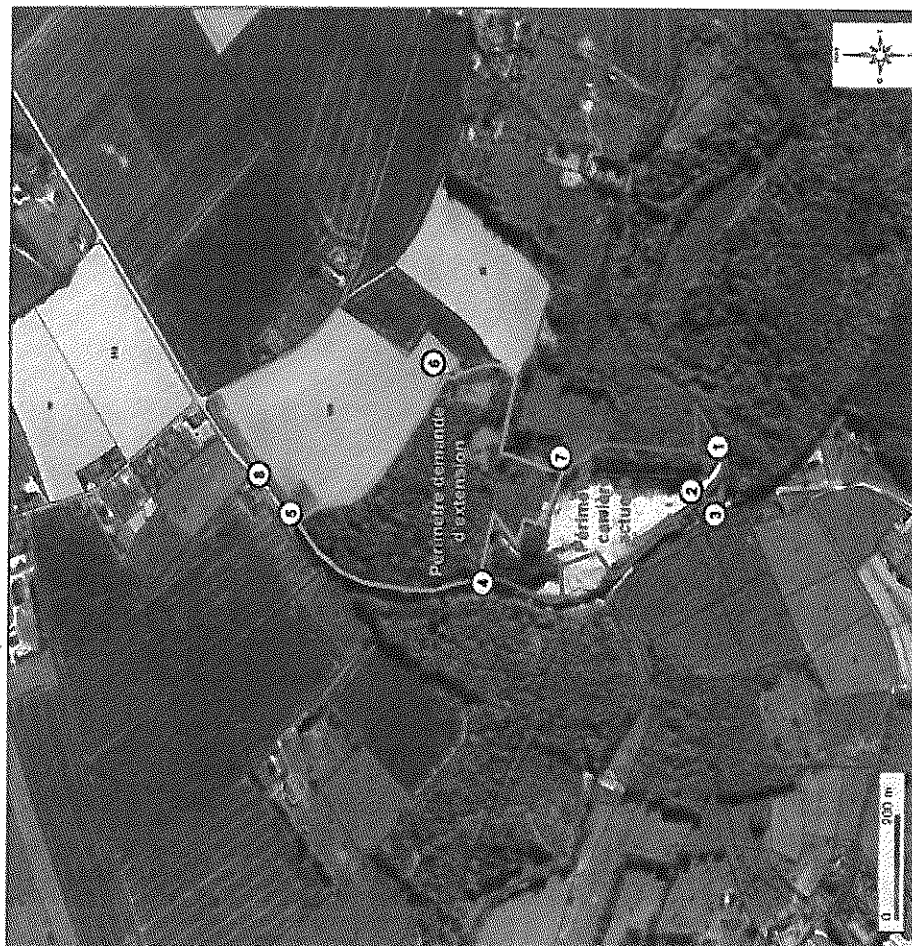
Annexe 4 bis : Réaménagement final

Annexe 5 : Plan de localisation du merlon et des palissades anti-bruit

Annexe 6 : Plan de localisation des zones d'urgences réglementées les plus proches

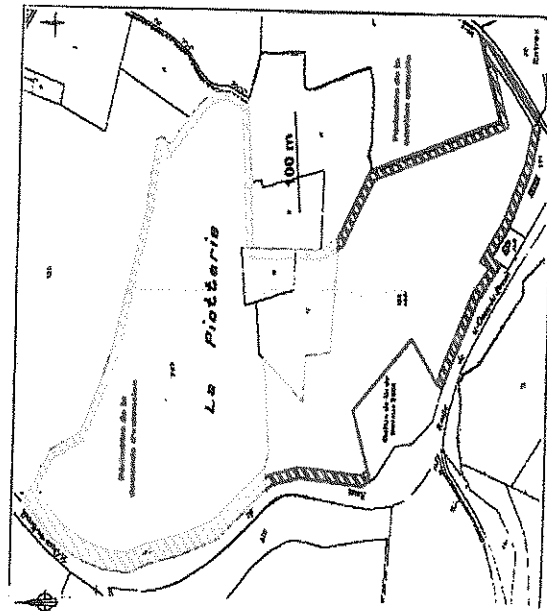
Annexe 1 : Plan du périmètre autorisé du renouvellement et de l'extension

Plan périmètre autorisé sur photo aérienne



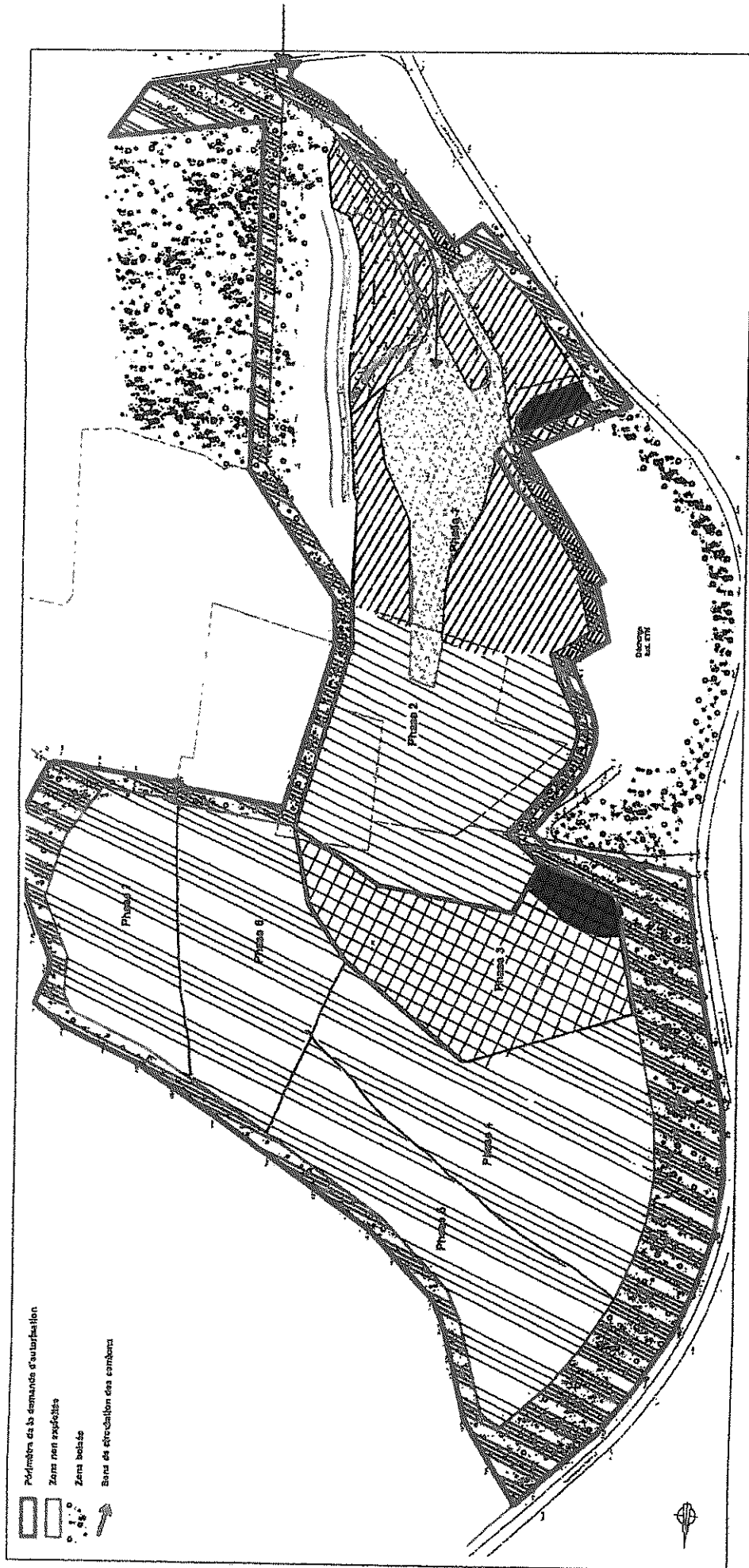
ANNEXE 1 bis

Périmètre du renouvellement et de l'extension de la carrière

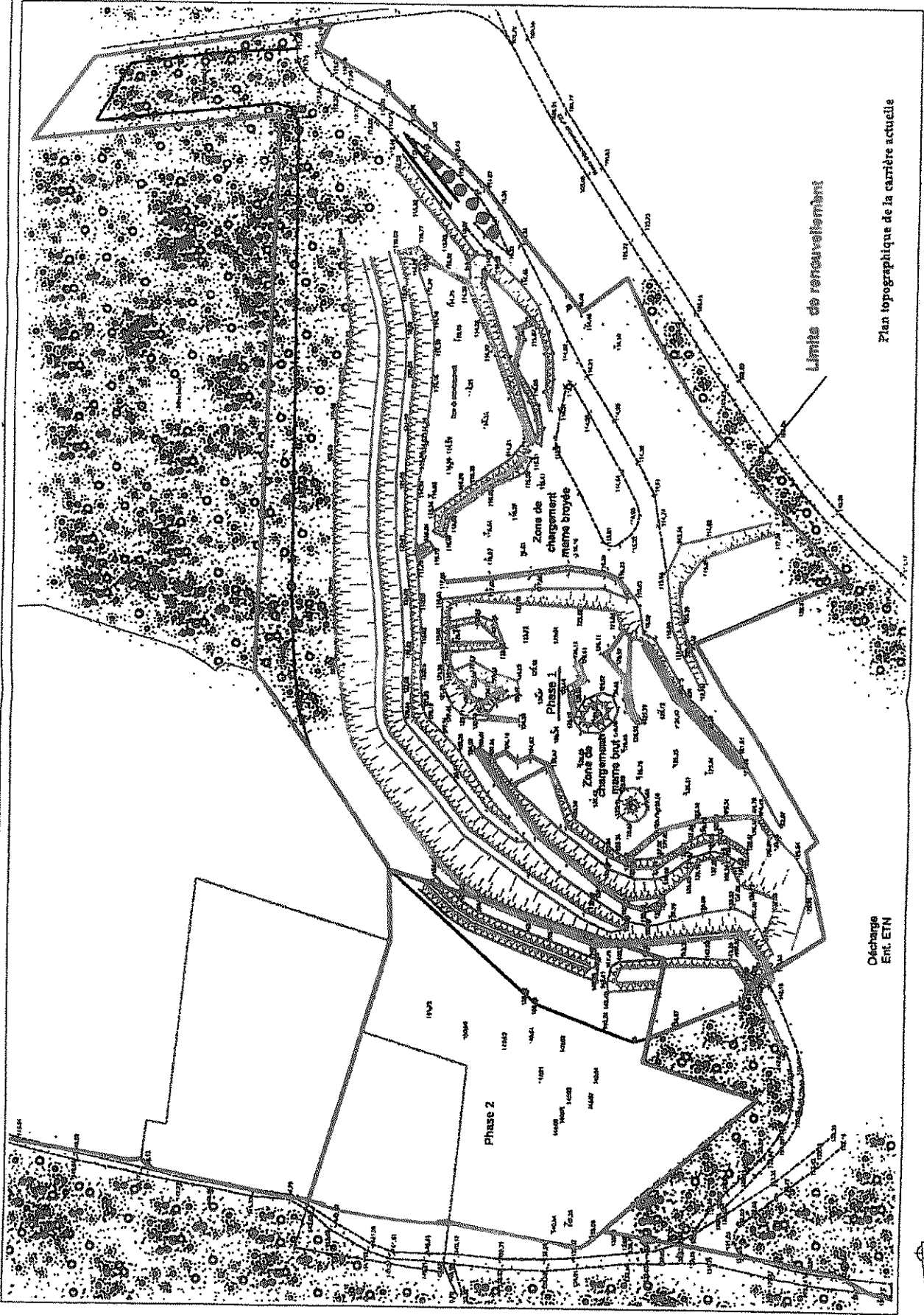


ANNEXE 2

Plan de phasage

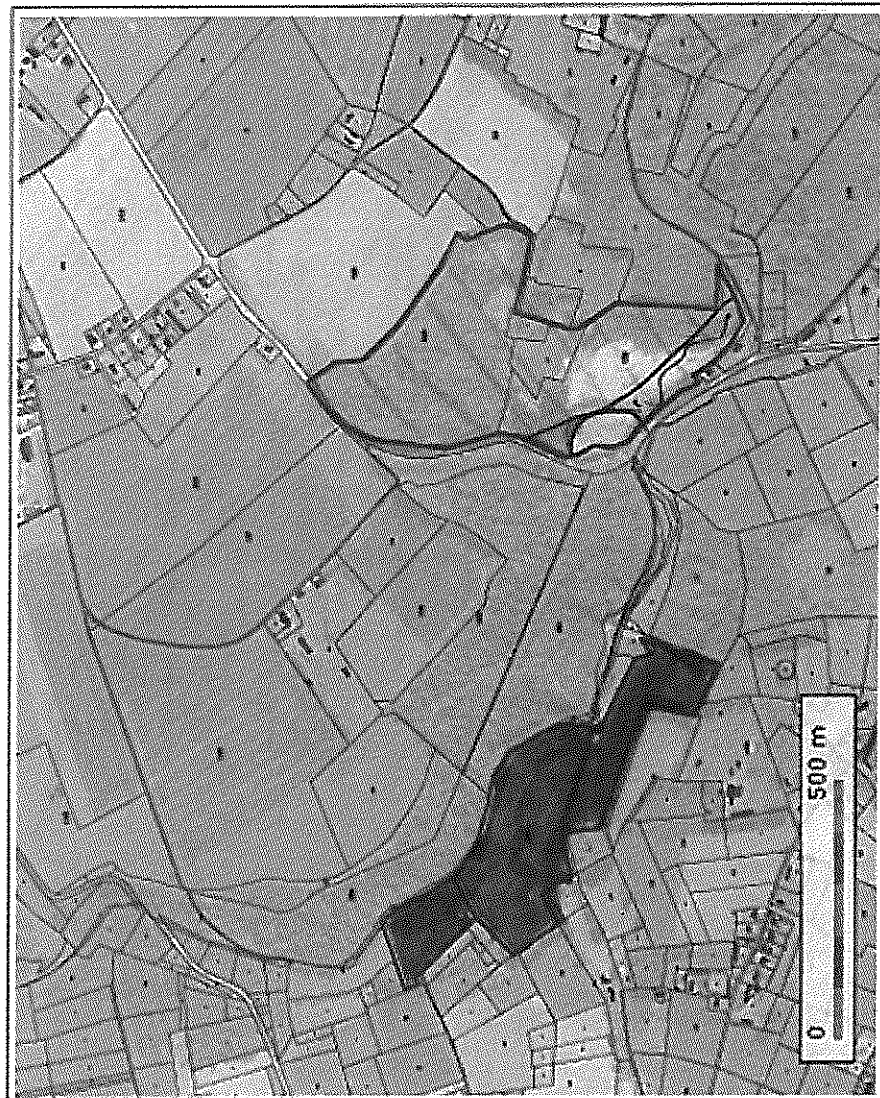


Phases 1 et 2 du renouvellement



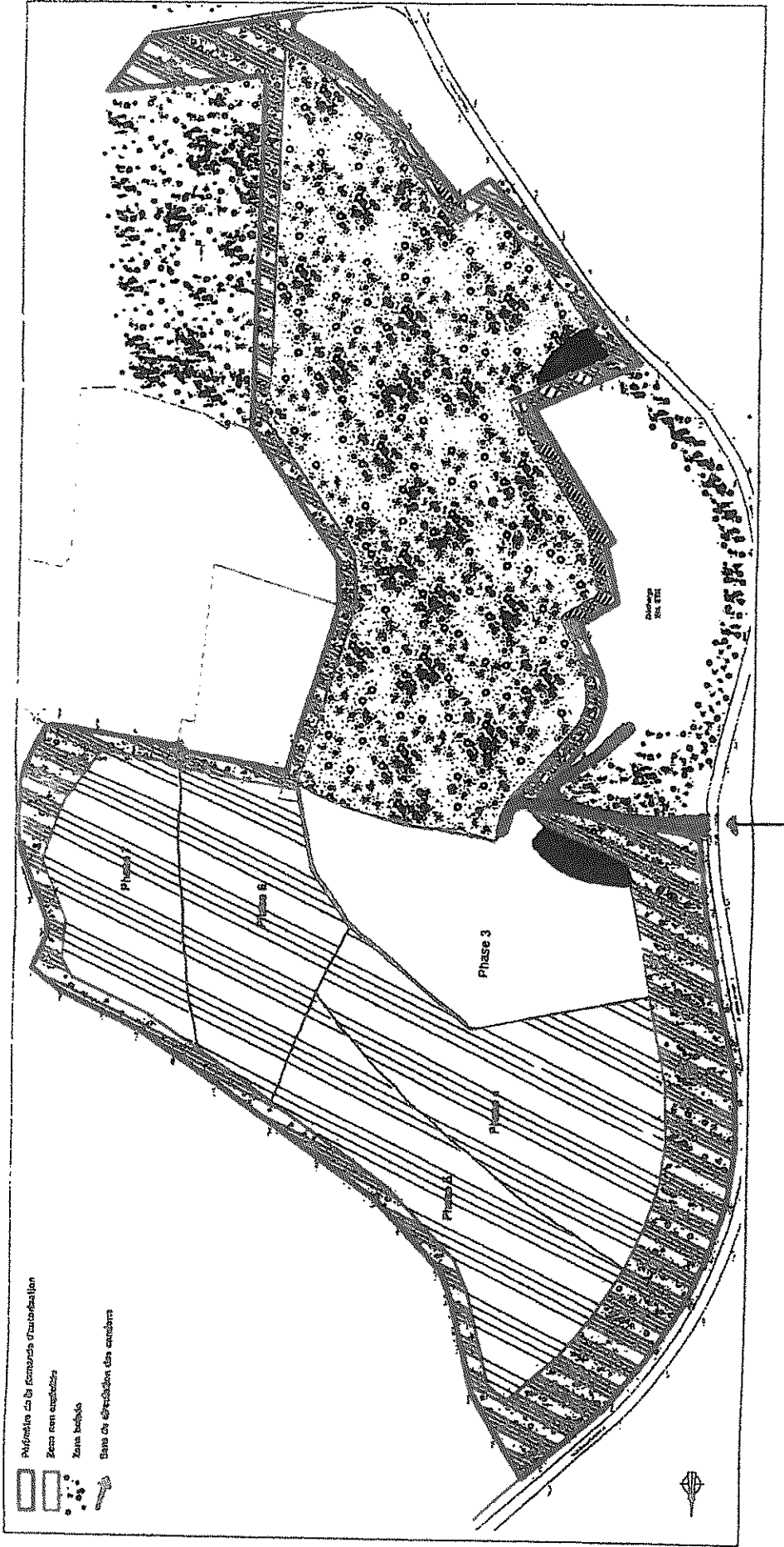
Plan topographique de la carrière actuelle

Annexe 3 : Plan de reboisement

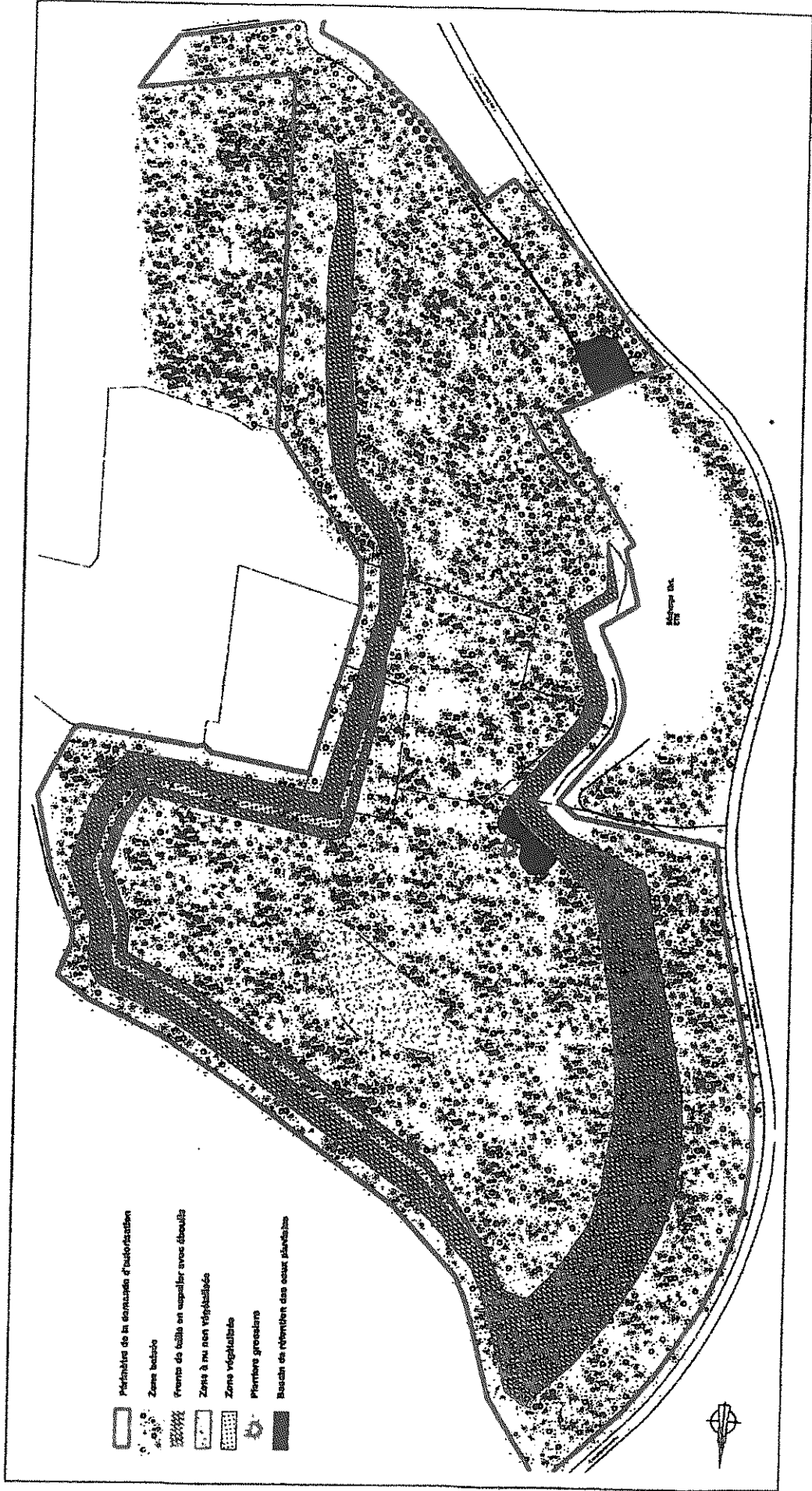


Localisation des parcelles de reboisement
Périmètre de la carrière

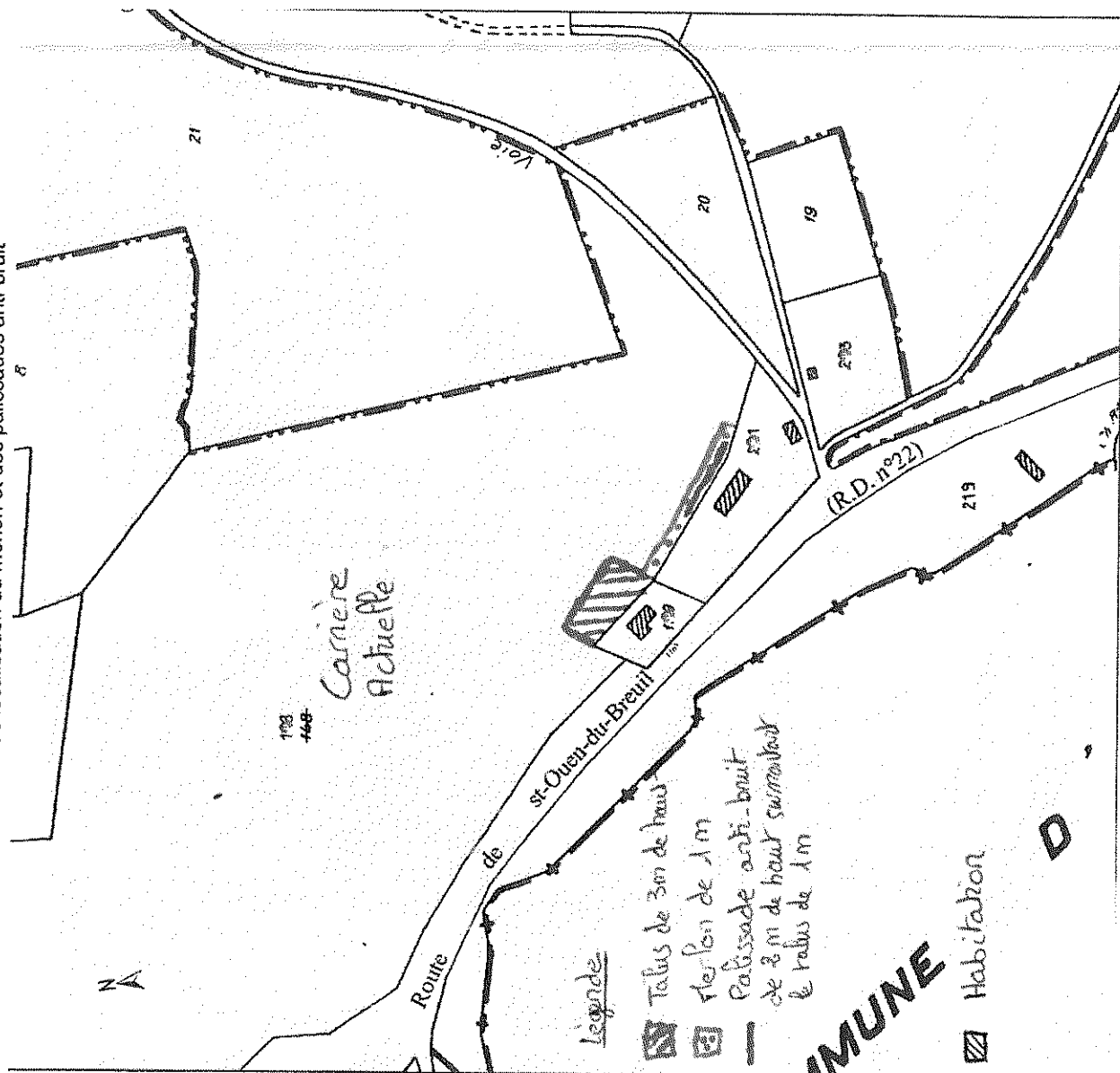
Réaménagement de la phase 1 et 2



Réaménagement final



Annexe 5 : Plan de localisation du merlon et des palissades anti-bruit



Annexe 6 : Plan de localisation des zones d'urgences réglementées les plus proches

